



## Arrêt

**n° 48 810 du 30 septembre 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire délivré le 26 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en date du 14 juin 2009.

Interpellé le 26 janvier 2010 dans le cadre d'un projet de mariage, il a reçu, le même jour, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité. Son passeport est périmé depuis le 21/01/2010.*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un « *premier* » moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de « *l'erreur d'appréciation* », de « *l'insuffisance dans les causes et les motifs* », de la violation du principe de proportionnalité, et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Dans une première articulation invoquant la violation de l'article 8 de la CEDH combiné avec l'article 3 du Protocole n°4, elle estime en substance que l'acte attaqué la séparerait de sa fiancée belge avec laquelle elle entretient une relation, et qu'elle est « *inexpulsable et donc de facto autorisée[e] à séjourner sur le territoire belge en raison de son projet de mariage avec une belge et des liens qu'elle entretient actuellement avec sa fiancée* ».

Dans une deuxième articulation invoquant la violation de l'obligation de motivation formelle, la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et l'erreur d'appréciation, elle estime en substance ne plus avoir besoin d'un passeport en cours de validité « *une fois entamé ses démarches en vue de son mariage* » et relève l'absence d'indications, dans l'acte attaqué, des raisons pour lesquelles un passeport en cours de validité serait encore nécessaire. Elle souligne par ailleurs qu'elle « *devrait rester sur le territoire belge ensemble avec sa fiancée pour permettre à l'officier de l'Etat civil de procéder à sa vérification et éventuellement permettre au procureur du Roi d'effectuer lui aussi ses enquêtes* ». Enfin, elle estime qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte de tous les autres éléments de la cause et ne s'est focalisée que sur un détail mineur, en l'occurrence la validité du passeport* » alors que selon l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980, un passeport même périmé est suffisant.

Dans une troisième articulation invoquant la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que « *des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles* », elle reproche en substance à l'acte attaqué de ne pas faire état d'une indication des faits qui le motivent et de se focaliser sur la validité de son passeport.

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'espèce, l'acte attaqué mentionne expressément qu'il est pris sur base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il est fondé sur le constat, qui rentre dans les prévisions dudit article 7, qui est conforme au dossier administratif, et dont la partie requérante ne conteste pas la matérialité, qu'elle ne dispose pas d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité et que son passeport est périmé depuis le 21 janvier 2010, avec la précision surabondante que l'intention de mariage de la partie requérante « *ne lui donne pas automatiquement droit au séjour* ».

Dans une telle perspective, force est de conclure que l'acte attaqué ne procède pas d'une violation des obligations de motivation visées au moyen, et que la partie défenderesse a statué en pleine connaissance des projets de mariage de la partie requérante.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Pour le surplus, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (en ce sens : C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998). Il en résulte que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, la lecture du dossier administratif laisse apparaître que la partie requérante n'a jamais sollicité la moindre autorisation de séjour ou reconnaissance d'un droit de séjour en fonction de la situation « familiale » qu'elle allègue, en sorte qu'elle ne peut faire grief à l'autorité administrative d'avoir méconnu une disposition dont le bénéfice ne lui a jamais été demandé.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.3. S'agissant de l'article 3 du Protocole n° 4 à la CEDH, la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que cette disposition ne vise, en Belgique, que les seuls ressortissants belges, *quod non* en l'espèce.

Le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.4. S'agissant de la dispense de passeport en cours de validité revendiquée sur base de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que cet article concerne les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, alors que la partie requérante ne rentre dans aucune de ces deux catégories.

Le moyen ainsi pris manque en droit.

3.5. S'agissant de la violation des « *principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissible* », le Conseil rappelle que par « exposé des moyens », il convient d'entendre non seulement l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, mais également la démonstration précise de la manière dont une telle violation serait opérée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la requête introductive d'instance n'explicite nullement la manière dont les principes énoncés au moyen sont violés par l'acte attaqué.

Le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.6. S'agissant de l'invocation de « l'erreur d'appréciation », le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, il ne peut substituer son appréciation de la situation à celle de l'autorité administrative mais doit se limiter à sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation, ce que le moyen ne soulève pas.

Le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.7. Le moyen pris ne peut être accueilli en aucune de ses articulations.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être pas accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM